

**Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 155-97
du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts
conventionnels des établissements de crédit**

Article 1

Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

Article 2

Le taux effectif global visé à l'article premier du présent arrêté tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit.
Les modalités de calcul du taux effectif global sont définies par Bank Al Maghrib.

Article 3

Le taux effectif global doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

Article 4

Les conditions de calcul et de publicité du taux moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al Maghrib.